

Le Ministre
des Affaires
internationales

Québec, le 1er décembre 1989

Monsieur Antoine Diahere Ndiaye
Secrétaire général
Conférence des ministres de la jeunesse et
des sports des pays d'expression française
(CONFÉJES) 26, rue Huart, B.P. 3314
Dakar, Sénégal

Monsieur le Secrétaire général,

Dans votre lettre du 1er octobre 1986, adressée au ministre des Relations internationales, M. Gil Rémillard, vous exprimiez le souhait que les boursiers de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française puissent bénéficier du régime général des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois. Vous sollicitiez pour ces étudiants l'octroi, par voie d'accord, de certaines prérogatives accordées aux étudiants ressortissants de pays qui entretiennent des liens privilégiés de coopération avec le Québec.

Malheureusement, une utilisation maximale des ressources consacrées à notre programme de bourses de droits de scolarité ainsi que la récurrence des obligations financières découlant des ententes de réciprocité conclues par le Québec en cette matière, avec plus de 40 pays et organismes, ne nous ont pas permis avant ce jour de donner une suite favorable à votre demande. Nous le regrettons vivement.

Si tel est toujours votre souhait, nous avons l'honneur de vous soumettre par la présente une proposition laquelle constituera avec votre réponse, si son contenu vous agréé, l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et la CONFÉJES. Par le biais de cette Entente, le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier les candidats de la CONFÉJES de bourses de droits de

scolarité selon les modalités définies ci-dessous. Ces bourses permettront aux boursiers choisis d'être soumis, pour la durée de leurs études, au régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et élèves québécois, plutôt qu'au régime des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants étrangers.

La durée de cette entente sera d'un an et elle entrera en vigueur, rétroactivement, à compter du 1^{er} septembre 1989. Elle sera renouvelée tacitement à chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie. La dénonciation devra être notifiée par écrit au moins six mois avant l'expiration de l'entente.

Les modalités d'application de l'entente sont les suivantes:

Quotas

Le nombre d'étudiants admissibles en vertu de cette entente est fixé à un maximum de dix; lorsque le contingent de dix aura été atteint, les bourses deviendront disponibles au fur et à mesure de leur libération pour de nouveaux candidats désignés par la CONFÉJES.

Objet de la bourse

La bourse sera accordée à un candidat admissible à un programme d'études dans un établissement universitaire identifié.

Éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant devra:

- détenir un passeport valide émis par les autorités de son pays;
- détenir un visa de séjour délivré par le gouvernement du Canada et un certificat d'acceptation du Québec;

- être admis à un programme d'études menant à un diplôme selon les réglementations des institutions québécoises de niveau universitaire;
- être inscrit à plein temps à ce programme.

Niveau des études

Les bourses de droits de scolarité seront accordées prioritairement aux candidats inscrits à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle.

Champs d'étude

Dans toute la mesure du possible, les bourses de droits de scolarité seront attribuées en tenant compte des secteurs prioritaires déterminés par votre organisation et que vous voudrez bien nous signifier chaque année.

Établissement

Les bourses de droits de scolarité accordées à des candidats s'inscrivant dans des établissements anglophones ne devront pas dépasser 20% du nombre total des bourses accordées.

Exclusion

Une bourse de droits de scolarité ne peut être accordée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

Durée de la bourse

Les bourses de droits de scolarité sont valables pour une année. Elles sont renouvelées automatiquement pour la durée normale du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit. Sur demande, une extension d'un ou deux trimestres pourra être accordée.

Suspension de la bourse

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science pourra suspendre la bourse si l'étudiant devient non admissible, dans le cas d'un échec scolaire au programme prévu ou si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement. Le gouvernement du Québec en informera la CONFÉJES le plus rapidement possible.

Procédure de sélection

La CONFÉJES fait parvenir au ministère des Affaires internationales, pour transmission au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, avant le 1er août de chaque année, la liste des boursiers qu'il recommande pour une bourse de droits de scolarité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec. La liste des candidats comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et du programme auquel il a été admis.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte de toutes les modalités de l'entente.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, au secrétariat de la CONFÉJES et aux services de l'immigration.

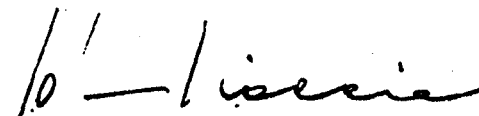
Clause transitoire

Les boursiers de la CONFÉJES actuellement inscrits dans des universités québécoises pourront bénéficier de bourses d'exemption, dans les limites du quota, s'ils font partie de la liste des boursiers recommandés et dans la mesure où leur candidature répond aux dispositions de l'entente.

Si ces dispositions vous agréent, nous considérerons la présente et votre réponse positive comme constituant l'entente.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

Le ministre des
Affaires internationales,


John Ciaccia

Le ministre délégué
à la Francophonie


Guy Rivard



Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports
des Pays d'Expression Française

90 / 096

Dakar, le 15 MAI 1990

le Secrétaire Général

à

Monsieur le Ministre
Délégué à la Francophonie
Ministère des Affaires
Internationales

QUEBEC

Ref. : V/Lettre du 01 .12.89.

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre correspondance citée en référence relative à un projet d'Entente en matière de droits de scolarité entre le Gouvernement du Québec et la CONFÉJES.

Tel que vous m'y avez invité, je vous fais part de deux propositions de modification, lesquelles sont soulignées dans la présente. A moins d'avis contraire, ce projet d'Entente modifié constituerait les termes de l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Gouvernement du Québec et la CONFÉJES.

La première modification se veut une reformulation de la deuxième phrase du paragraphe portant Suspension de la bourse, à savoir:

"Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science pourra suspendre la bourse si l'étudiant devient non admissible, dans le cas d'un échec scolaire au programme prévu ou si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement du programme ou d'établissement d'enseignement. Cependant, compte tenu que l'étudiant est également boursier de la CONFÉJES et que toute décision du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science visant la suspension d'une bourse peut avoir des incidences sur le Programme des Bourses de la CONFÉJES, les parties se concerteront avant toute décision à cet effet."

La deuxième modification consiste également en la reformulation du paragraphe portant Procédure de sélection qui se lirait comme suit :

"La CONFEJES fait parvenir au Ministère des Affaires Internationales, pour transmission au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science, avant le 1er août de chaque année, la liste des boursiers qu'elle a sélectionnés, pour une bourse de droits de scolarité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science du Québec. La liste des candidats comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et du programme auquel il a été admis.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science s'assure que les boursiers sélectionnés par la CONFEJES satisfont aux exigences de l'Entente et que le quota attribué à l'organisme est respecté. Advenant le cas où la liste présentée par la CONFEJES devrait être modifiée, le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Science informera préalablement la CONFEJES des raisons ayant motivé sa décision.

La liste (...) des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée à la CONFEJES, aux établissements concernés et aux services de l'immigration".

Par ailleurs, si ces dispositions vous agréent, nous vous communiquons la liste ci-jointe des boursiers CONFEJES sélectionnés pour une bourse de droits de scolarité au titre de l'année universitaire 1989-1990.

En vous réitérant mes remerciements pour l'engagement constant du Québec à nos côtés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**BOURSIERS CONFEJES SELECTIONNES DANS LE CADRE
DE L'ENTENTE EN MATIERE DE DROITS DE SCOLARITE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU QUEBEC ET LA CONFEJES**

Nom / Prénom	Date de naissance	Nationalité	Etablissement fréquenté	Programme admis	Durée de la bourse
SAINT LOUIS,Valiollah	27.06.65	Haïtienne	U. de Montréal	M.Sc. Education Physique	01.09.89 / 31.08.90
GILMUS,Ernst	06.08.60	Haïtienne	U. de Montréal	B.Sc. Education Physique	01.09.89 / 31.12.90
TADJORE NDJOCK,Maurice	31.12.47	Camerounaise	U. de Montréal	M.Sc. Activité Physique	01.01.90 / 31.08.90
DIOR DIOUF,Marie Henriette	25.09.51	Sénégalaise	U. Laval	M.Sc. Activité Physique	01.01.90 / 31.08.90
DIAW Marie	10.02.68	Sénégalaise	U. Laval	M.Administration Affaires	05.09.89 / 31.12.90

